



CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le

12 JAN. 2026

N°

260010

Direction Générale des
Services Techniques

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LE DENEIGEMENT ET LE TRAITEMENT DU VERGLAS SUR LES TROTTOIRS BORDANT LES PROPRIÉTÉS PRIVEES

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code civil , notamment l'article 1240 relatif à la responsabilité civile ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
Considérant que les conditions climatiques hivernales (neige,verglas) peuvent présenter des risques pour la sécurité des piétons ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser les obligations des riverains afin d'assurer un entretien rapide et efficace des trottoirs bordant les propriétés privées.

ARRETE :

Article 1 : Obligation de déneigement et de salage

Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires des immeubles, pavillons ou terrains bordant les voies publiques sont tenus de procéder, devant leurs propriétés, au déneigement et au traitement du verglas sur les trottoirs ou, à défaut, sur une bande d'au moins 1,40 mètre permettant le passage des piétons.

Article 2 : Modalités d'exécution

Le déneigement doit être effectué :

- Dans les meilleurs délais après les chutes de neige ;
- Par tout moyen approprié (balayage, raclage, salage, sablage) ;
- Sans dépôt de neige ou de glace sur la chaussée ou sur les dispositifs d'écoulement des eaux.

Article 3 : Cas particuliers

Les occupants d'immeubles collectifs sont tenus à cette obligation pour les trottoirs bordant les accès à l'immeuble. Les commerces et établissements recevant du public doivent assurer un déneigement renforcé devant leurs accès.

Article 4 : Responsabilité

En cas d'accident survenu sur un trottoir non déneigé ou non traité conformément au présent arrêté, la responsabilité civile du riverain pourra être engagée.

Article 5 : Contrôle et sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de constat par les agents habilités et être sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et sera affiché en mairie et diffusé par tout moyen approprié.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Monsieur le commissaire de Choisy-le-Roi, à la police municipale.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-Le-Roi, le 07/01/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire